



# Assemblée générale

Distr. générale  
29 octobre 2020  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-septième session**  
18-29 janvier 2021

## Compilation concernant le Népal

### Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>

2. En présentant sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour les mandats de 2018 à 2020 et de 2021 à 2023, le Népal s'est engagé à coopérer et à travailler de manière constructive avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme ainsi qu'à mettre en œuvre et à respecter les recommandations qu'il a vait acceptées dans le cadre de l'Examen périodique universel<sup>3</sup>.

3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Népal de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications<sup>4</sup>, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>5</sup>.

4. Le Comité des droits de l'enfant et le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants ont recommandé au Népal de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>6</sup>.

5. Le Comité des droits de l'enfant et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Népal d'envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>7</sup>.



6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Népal de ratifier la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>8</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants et l'équipe de pays des Nations Unies lui ont aussi recommandé de ratifier la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'OIT<sup>9</sup>.

7. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Népal de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés<sup>10</sup>.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'équipe de pays des Nations Unies et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont recommandé au Népal d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>11</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a aussi recommandé au Népal de ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie<sup>12</sup>.

### III. Cadre national des droits de l'homme<sup>13</sup>

9. En présentant sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour les mandats de 2018 à 2020 et de 2021 à 2023, le Népal s'est engagé à renforcer le rôle central de la Commission nationale des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'homme<sup>14</sup>.

10. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et l'équipe de pays des Nations Unies ont noté avec préoccupation que certaine modification qu'il était proposé d'apporter à la loi sur la Commission nationale des droits de l'homme retirerait à la Commission le pouvoir d'ouvrir des bureaux dans les provinces et son autonomie financière, et habiliterait le Procureur général à décider des recommandations du Comité qui méritaient qu'on leur donne suite. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'au 9 juillet 2020, moins de 10% des recommandations du Comité avaient été suivies d'effet<sup>15</sup>.

11. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Népal de garantir l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme en modifiant la loi relative à cette commission afin que celle-ci soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et d'envisager de mettre en place un mécanisme ou une section spécifique de surveillance des droits de l'enfant au sein de la Commission<sup>16</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a recommandé au Népal d'étendre les activités de la Commission, notamment à la réception des plaintes émanant de femmes qui avaient été victimes de viol et de violence sexuelle, y compris en période de conflit, et de violence sexiste<sup>17</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Népal de doter les institutions nationales des droits de l'homme des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement, conformément aux Principes de Paris<sup>18</sup>.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes ont recommandé au Népal d'accélérer la nomination du ou de la commissaire aux droits des femmes. Le Comité a recommandé au Népal de doter la Commission des droits des femmes d'un mécanisme d'examen des plaintes et de l'habiliter à rendre des décisions contraignantes, et de renforcer le mandat et les capacités des administrations locales en matière de promotion des droits des femmes<sup>19</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a demandé instamment au Népal d'appliquer les décisions de la Cour suprême, notamment celles qui lui ordonnaient d'adopter des mesures de riposte à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) qui soient efficaces pour les femmes et les filles, les travailleurs migrants et les ouvriers, et celles qui concernaient l'accès à l'éducation<sup>20</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>21</sup>**

13. La Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé sa consternation après le meurtre de cinq hommes par des opposants à une union intercastes<sup>22</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note que le Népal avait interdit plusieurs pratiques de ségrégation fondée sur la caste, mais demeurait préoccupé, car selon les informations à sa disposition, cette forme de ségrégation existait toujours dans la pratique. Il a recommandé au Népal d'enquêter sur les faits de violence en lien avec des mariages intercastes et de ségrégation fondée sur la caste, de mener des campagnes de sensibilisation auprès de la population pour faire disparaître le principe de hiérarchie entre les races et entre les castes, et de veiller à ce que les programmes d'enseignement condamnent la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité<sup>23</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Népal de modifier la loi sur la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité afin d'étendre le délai de prescription pour le dépôt d'une plainte, de veiller à ce que toutes les plaintes pénales pour discrimination fondée sur la race soient officiellement enregistrées par les forces de l'ordre et les actes de discrimination raciale fassent l'objet d'une enquête, et de diffuser largement des informations sur les lois contre la discrimination raciale<sup>24</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal de garantir l'application effective de la loi sur la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité, comme il s'y était engagé au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>25</sup>.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Népal de faire en sorte que la haine raciale et la haine fondée sur la caste soient considérées comme une circonstance aggravante lorsqu'elles constituaient le mobile d'une infraction, de veiller à ce que les représentants des forces de l'ordre enquêtent dûment sur les crimes racistes, les organisations racistes et les discours de haine raciale, et de mener des programmes de sensibilisation en vue de l'élimination de la haine raciale et de la haine fondée sur la caste au niveau local<sup>26</sup>. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Népal de mettre en place des mécanismes accessibles et efficaces permettant aux victimes de discrimination de demander réparation<sup>27</sup>.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Népal de prendre d'urgence des mesures pour garantir qu'une aide au relèvement soit fournie sans discrimination après une catastrophe<sup>28</sup>.

17. L'équipe de pays des Nations Unies a demandé instamment au Népal de légaliser le mariage homosexuel, en application de l'arrêt rendu par la Cour suprême en 2007<sup>29</sup>.

#### **2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>30</sup>**

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation qu'il n'existait pas de loi garantissant les droits des peuples autochtones de posséder, d'utiliser et de mettre en valeur leurs terres et ressources traditionnelles et s'inquiétait des allégations selon lesquelles ces droits auraient été bafoués dans le cadre de travaux de construction de barrages hydroélectriques, d'élargissement de routes et d'autres activités d'aménagement qui s'accompagnaient souvent de déplacements involontaires de population. Il a recommandé au Népal de mener des négociations en vue de trouver une solution adéquate au différend concernant les droits des peuples autochtones sur leurs terres et leurs ressources naturelles traditionnelles, ce qui supposait notamment de réviser la législation applicable et de tenir compte de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) de l'OIT, de s'abstenir d'approuver quelque projet que ce soit susceptible d'avoir une incidence sur l'utilisation et la mise en valeur des terres et des

ressources traditionnelles des peuples autochtones avant d'avoir obtenu le consentement libre et éclairé de ces derniers, et de prendre des mesures pour garantir que les expulsions soient réalisées dans le respect des normes internationales<sup>31</sup>.

19. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'en dépit de l'obligation d'associer les communautés à la planification et à la réalisation des projets d'infrastructure locaux et des zones de conservation, divers projets d'aménagement avaient été mis en œuvre sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones<sup>32</sup>.

20. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a recommandé au Népal de veiller à l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>33</sup>.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Népal avait adopté la loi sur l'environnement et élaborait le règlement d'application correspondant. Le Népal avait également adopté des politiques sur les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe<sup>34</sup>.

## **B. Droits civils et politiques**

### **1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>35</sup>**

22. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence, dans la législation interne, de dispositions réprimant les crimes de droit international, notamment la torture et les disparitions forcées, qui entravaient l'accès à la justice et à des mesures de réparation pour les enfants victimes de tels crimes. Il a recommandé au Népal de modifier la législation nationale afin qu'elle soit conforme aux normes internationales exigeant expressément la criminalisation de la torture et d'autres formes de mauvais traitements<sup>36</sup>.

23. Le Comité des droits de l'enfant a aussi recommandé au Népal de redoubler d'efforts pour mettre un terme à la torture et aux mauvais traitements envers les enfants dans tous les contextes, notamment en veillant à ce que la détention d'un enfant soit uniquement envisagée en dernier recours<sup>37</sup>.

24. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Népal de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la privation de liberté de personnes en raison d'un handicap réel ou supposé, de faire en sorte que les personnes handicapées ne fassent l'objet d'un examen ou d'un traitement qu'après avoir donné leur consentement libre et éclairé, d'enquêter sur les cas de personnes ayant été enchaînées ou détenues dans des foyers privés ainsi que sur les placements et les traitements forcés dans des établissements psychiatriques<sup>38</sup>.

### **2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>39</sup>**

25. En présentant sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour les mandats de 2018 à 2020 et de 2021 à 2023, le Népal a réaffirmé sa volonté de traiter les affaires de violations des droits de l'homme commises pendant la période de conflit et de rendre justice aux victimes<sup>40</sup>.

26. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont à nouveau fait part de leur préoccupation au vu des informations selon lesquelles le Népal procédait à la réforme de la loi n° 2071 de 2014 concernant la commission chargée d'enquêter sur les personnes disparues et de promouvoir la vérité et la réconciliation sans réelle consultation des victimes et tentait de faire adopter à la hâte par le parlement le nouveau texte de loi, qui ne présentait pas de modifications majeures et n'était pas le résultat de véritables consultations. Ils étaient également préoccupés par les informations selon lesquelles les nouveaux membres de la Commission Vérité et réconciliation et de la Commission d'enquête sur les disparitions forcées n'auraient pas été recommandés et nommés en toute indépendance et en toute transparence<sup>41</sup>.

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal de prendre les mesures voulues pour garantir l'indépendance et l'impartialité des membres de la Commission d'enquête sur les disparitions forcées et de la

Commission Vérité et réconciliation, et allouer à ces deux commissions les ressources nécessaires à leur bon fonctionnement<sup>42</sup>.

28. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en février 2015 et janvier 2020, le Gouvernement népalais avait nommé les membres des commissions de justice transitionnelle, alors que le statut des dites commissions ne respectait pas les obligations nationales et internationales découlant du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire<sup>43</sup>.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes ont recommandé au Népal de mettre la loi sur la Commission vérité et réconciliation en conformité avec les obligations mises à sa charge par le droit international, en concertation avec la société civile et les victimes, compte tenu de l'arrêt du 26 février 2015 par lequel la Cour suprême avait ordonné la modification des dispositions d'amnistie figurant dans cette loi<sup>44</sup>.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes ont aussi recommandé au Népal de supprimer le délai de prescription applicable aux faits de violence sexuelle commis pendant la période de conflit<sup>45</sup>, de veiller à ce que les femmes et les filles victimes du conflit aient pu bénéficier de mesures provisoires et d'accélérer l'adoption du deuxième Plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité<sup>46</sup>.

### 3. Libertés fondamentales<sup>47</sup>

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes ont recommandé au Népal de réviser le projet de politique nationale sur l'intégrité et l'éthique, le projet de politique de confidentialité et le projet de directive sur les médias en ligne et de modifier la loi sur les opérations électroniques ainsi que les réglementations de la radiotélédiffusion nationale, en concertation avec la Commission nationale des droits de l'homme et la société civile, de manière à garantir que ces textes ne restreignent pas les activités et la liberté d'expression des représentants d'organisations non gouvernementales œuvrant en faveur des droits des femmes<sup>48</sup>.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a demandé instamment au Népal de tenir compte des orientations figurant dans l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme (par. 34 et 35), qui invitaient à éviter des restrictions de portée trop large, dans ses projets de loi concernant la gestion des technologies de l'information et le conseil des médias<sup>49</sup>. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Népal de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans un code civil qui respectait les normes internationales<sup>50</sup>.

### 4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>51</sup>

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par les informations selon lesquelles le Népal comptait plus de 200 000 personnes réduites en esclavage, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de servitude pour dettes, de servitude domestique et de mariage forcé. Il a recommandé au Népal de faire plus pour prévenir la traite des personnes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle et le travail forcé, de redoubler d'efforts pour éliminer les pratiques de recrutement trompeuses à l'égard des travailleurs migrants et de faire en sorte que les responsables de la traite des personnes et de l'esclavage soient traduits en justice<sup>52</sup>.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes ont recommandé d'accélérer la révision du projet de loi portant modification de la loi relative à la traite et au contrôle du transport des personnes<sup>53</sup>. Le Comité a en outre recommandé d'accélérer l'adoption des projets de loi sur la protection des témoins et des victimes, d'améliorer la formation dispensée sur les normes minimales nationales pour la protection des victimes et d'allouer des ressources suffisantes aux centres de réadaptation<sup>54</sup>.

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont recommandé au Népal d'adopter des directives générales propres à garantir un repérage rapide des victimes de la traite<sup>55</sup>.

36. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé de renforcer les capacités d'enquête de services de police chargés de lutter contre la traite et de contrôler le transport des personnes, de garantir que des structures d'hébergement appropriées soient mises à la disposition des victimes de la traite, de mettre en place des programmes de protection des témoins pour les femmes victimes, et de réviser les lignes directrices de 2015 qui interdisaient aux migrantes en provenance du Népal ayant un enfant de moins de 2 ans d'occuper un emploi de domestique à l'étranger<sup>56</sup>.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal de lever l'interdiction faite aux femmes de chercher du travail à l'étranger et de sensibiliser les femmes et les filles originaires des régions rurales, déplacées, autochtones et dalits aux risques de la traite et au caractère pénal de cette infraction. Il a également recommandé d'enquêter sur les affaires de traite de femmes et de filles, ainsi que sur la corruption et la complicité d'agents de l'État, et de poursuivre et punir les responsables, en veillant à ce que les peines prononcées soient à la mesure de la gravité des faits<sup>57</sup>.

## 5. Droit à la vie de famille<sup>58</sup>

38. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Népal de soutenir et de faciliter la prise en charge des enfants au sein de la famille, y compris pour les enfants de familles monoparentales, et d'établir un système de placement en famille d'accueil pour les enfants qui ne peuvent pas rester dans leur famille afin de réduire le placement d'enfants en institution<sup>59</sup>.

## C. Droits économiques, sociaux et culturels

### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>60</sup>

39. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2018, le Népal avait adopté la loi sur le droit à l'emploi, qui devait garantir au moins cent jours d'activité rémunérée aux catégories de travailleurs répondant aux critères requis, avait augmenté le montant du salaire minimum de 40 % et adopté une politique sur la santé et la sécurité au travail. Cependant, ces dispositions étaient peu appliquées dans la pratique et les mécanismes de responsabilisation n'étaient pas appropriés. L'équipe de pays des Nations Unies a demandé instamment au Népal de prendre des mesures afin de renforcer l'inspection du travail et l'application du droit du travail<sup>61</sup>.

### 2. Droit à la sécurité sociale

40. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en novembre 2018, le Népal avait mis en place un régime contributif de sécurité sociale. Environ 3 millions de personnes parmi les plus vulnérables avaient reçu des prestations d'assistance sociale, sans cotisations préalables. L'assurance maladie se développait et permettait notamment le versement d'aides aux familles extrêmement pauvres. La perturbation des activités économiques pendant la pandémie de COVID-19 avait eu des conséquences pour les travailleurs et fait retomber dans la pauvreté certains groupes comme les journaliers, les personnes handicapées, les travailleurs migrants, les domestiques et les travailleurs du sexe. L'équipe de pays des Nations Unies a demandé instamment au Népal d'étendre la couverture de la protection sociale minimale aux groupes exclus et vulnérables et de procéder à des interventions ciblées par l'apport de dispositifs d'appui et de compensations financières aux personnes ayant perdu leur emploi et leur revenu, y compris la mise à l'essai d'un revenu minimum universel<sup>62</sup>.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal de collecter des ressources suffisantes pour la mise en œuvre des protections prévues par la loi sur la sécurité sociale contributive<sup>63</sup>.

42. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a recommandé au Népal d'investir dans des systèmes de protection sociale suffisants et de créer plus d'activités rémunératrices afin que la pauvreté et la discrimination ne contraignent pas les Népalais à quitter leur pays pour trouver du travail<sup>64</sup>.

43. Le Comité des droits de l'enfant a renouvelé sa recommandation invitant le Népal à élaborer une politique de sécurité sociale, en complément d'une politique familiale claire et cohérente, à définir des stratégies propres à mettre les filets de protection sociale au service de la promotion des droits de l'enfant, et à allouer des ressources financières suffisantes au système de sécurité sociale<sup>65</sup>.

### 3. Droit à un niveau de vie suffisant<sup>66</sup>

44. Le Comité des droits de l'enfant a aussi renouvelé sa recommandation invitant le Népal à définir des indicateurs de pauvreté et un seuil de pauvreté officiel afin de déterminer l'ampleur de la pauvreté et de suivre et d'évaluer les progrès réalisés dans la réduction de la pauvreté et l'amélioration du niveau de vie des enfants<sup>67</sup>.

45. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Népal avait beaucoup progressé dans l'élimination de la faim et de la malnutrition. Selon des informations récentes, l'insécurité alimentaire était légère dans 20 % des ménages, modérée dans 22 % et sévère dans 10 %. Cependant, une aggravation avait été constatée pendant la pandémie de COVID-19 par rapport à la situation en 2016-2017. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Népal d'adopter une approche multipartite et mieux coordonnée pour lutter contre la faim et la malnutrition<sup>68</sup>.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les conséquences du tremblement de terre de 2015 et des catastrophes naturelles qui avaient suivi étaient en partie dues à des facteurs de vulnérabilité préexistants liés au sexe, à la caste et à l'identité culturelle. Elle a également constaté que, dans le cadre des secours en cas de catastrophe, l'offre de logements sûrs restait insuffisante, en particulier pour les groupes les plus vulnérables<sup>69</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Népal de renforcer dans les meilleurs délais l'action qu'il menait pour fournir un logement convenable aux enfants et aux membres de leur famille qui avaient été déplacés à la suite du tremblement de terre de 2015 et de faire en sorte qu'ils aient un accès satisfaisant à la nourriture, à l'eau potable, à l'assainissement, aux soins de santé et à l'éducation<sup>70</sup>.

47. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en dépit des progrès réalisés dans l'accès à l'eau, l'assainissement et l'hygiène, il restait difficile de garantir une disponibilité constante des ressources nécessaires, notamment dans des situations d'urgence sanitaire comme la pandémie de COVID-19. Elle a renouvelé sa recommandation invitant le Népal à supprimer les obstacles à l'accès à l'eau, en particulier pour les filles et les groupes traditionnellement exclus<sup>71</sup>.

### 4. Droit à la santé<sup>72</sup>

48. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété du taux toujours élevé de mortalité néonatale, qui représentait 61 % de l'ensemble des décès d'enfants de moins de 5 ans. Il a recommandé au Népal de prendre des mesures pour réduire le taux de mortalité néonatale, notamment en développant la prévention des maladies infectieuses, en améliorant la prise en charge néonatale et en se conformant au Guide technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans (A/HRC/27/31)<sup>73</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état de progrès dans la réduction de la morbidité et de la mortalité chez les enfants de moins de 5 ans, notamment grâce à une bonne couverture vaccinale et à des campagnes contre le paludisme, le VIH et les maladies tropicales négligées, mais le problème de la tuberculose perdurait<sup>74</sup>.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal de modifier la loi sur le droit à une maternité sans risques et à la santé procréative de manière à dépenaliser l'avortement dans tous les cas<sup>75</sup>.

50. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que, selon la loi de 2018 sur le service de santé publique, les services de santé de base et les soins d'urgence étaient fournis gratuitement par l'État, conformément à la Constitution. La loi de 2018 sur le droit à une maternité sans risques et à la santé procréative répondait à l'objectif de mieux servir les groupes marginalisés, grâce à une décentralisation des services de santé. L'équipe de pays des Nations Unies a averti que le système de santé pourrait être mis sous pression pendant la pandémie de COVID-19<sup>76</sup>.

## 5. Droit à l'éducation<sup>77</sup>

51. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le taux de scolarisation dans l'enseignement primaire variait peu et continuait d'avoisiner 97 %. Les taux de scolarisation dans l'enseignement pré-primaire et le premier cycle du secondaire s'élevaient respectivement à 84,7 % et 88,9 %, mais seulement 24,7 % des élèves accédaient au deuxième cycle du secondaire et seulement 12,4 % à l'enseignement supérieur. La politique de 2019 sur l'éducation traitait bon nombre de questions. Si l'on pouvait se féliciter que l'enseignement dans la langue maternelle soit garanti par la Constitution, des problèmes subsistaient en matière de qualité, d'équité et d'inclusion<sup>78</sup>.

52. L'UNESCO a recommandé au Népal d'envisager d'étendre la durée de la scolarité obligatoire de sorte qu'elle soit d'au moins neuf années d'enseignement primaire et secondaire<sup>79</sup>.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Népal de garantir une éducation gratuite et de qualité à tous sans discrimination<sup>80</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé au Népal de prendre les mesures réglementaires voulues pour empêcher que les prestataires privés de services d'enseignement ne fragilisent la cohésion sociale ou n'aggravent la ségrégation et la discrimination<sup>81</sup>.

54. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité du programme de scolarisation et d'allocation de bourses d'études en faveur des enfants touchés par le conflit armé, mais a noté avec préoccupation que tous les enfants concernés n'avaient pas pu en bénéficier. Il a recommandé au Népal de procéder à une évaluation de son plan d'action national pour la réinsertion des enfants touchés par le conflit armé afin que tous les enfants directement concernés puissent bénéficier de cette initiative<sup>82</sup>.

## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes<sup>83</sup>

55. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes ont recommandé au Népal d'adopter une législation complète contre la discrimination, qui définisse la discrimination à l'égard des femmes en couvrant à la fois la discrimination directe et la discrimination indirecte ainsi que les formes multiples et croisées de discrimination<sup>84</sup>.

56. Plusieurs mécanismes des droits de l'homme ont recommandé au Népal d'abroger les dispositions imposant un délai de prescription à l'enregistrement des plaintes pour violence sexuelle<sup>85</sup>.

57. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé d'accélérer l'adoption de la stratégie nationale et du plan d'action sur l'autonomisation des femmes et de mettre fin aux violences sexistes, d'adopter un plan d'action national spécifique contre les violences faites aux femmes dalits et autochtones, et d'étendre les définitions de la violence familiale et de la violence domestique afin qu'elles couvrent toutes les formes de violence sexiste contre les femmes<sup>86</sup>.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal de permettre aux communautés particulièrement touchées par les violences à l'égard des femmes d'accéder plus facilement aux aides du Fonds pour l'élimination de la violence sexiste, de modifier les dispositions du Code pénal de façon à



reconnaître la violence sexuelle comme une forme de torture et de mettre la définition du viol en conformité avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>87</sup>.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que, malgré la criminalisation de nombreuses pratiques préjudiciables, le *chhaupadi* (isolement des femmes et des filles pendant leurs menstruations), le mariage d'enfants, la pratique de la dot, la préférence donnée au(x) fils, la polygamie, la discrimination à l'égard des veuves, les accusations de sorcellerie et la discrimination à l'égard des femmes et des filles dalits et autochtones, entre autres pratiques, perduraient. Il a recommandé au Népal d'accélérer l'adoption d'une législation interdisant toutes les formes de pratiques traditionnelles préjudiciables, d'enquêter sur ces pratiques, de poursuivre et de punir leurs auteurs, et d'accorder réparation aux victimes. Plusieurs mécanismes des droits de l'homme ont recommandé de renforcer les programmes de sensibilisation aux pratiques en question<sup>88</sup>.

60. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé au Népal de garantir la viabilité du financement d'un nombre suffisant d'hébergements sûrs dans tout le pays, d'évaluer les centres de gestion des crises et de les renforcer<sup>89</sup>.

61. Des mécanismes des droits de l'homme ont recommandé au Népal de faire en sorte que les modifications qu'il était proposé d'apporter à la loi de 2006 sur la nationalité aient pour effet de supprimer de celle-ci les dispositions discriminatoires envers les femmes<sup>90</sup>. Trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont reconnu que le projet de loi visant à modifier la loi en question, s'il était approuvé, pourrait grandement contribuer à faciliter l'accès à la nationalité et à réduire le nombre d'apatrides. Cependant, ils ont constaté avec préoccupation que des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et de leurs enfants ainsi que des personnes transgenres et de genre variant n'étaient pas abrogées<sup>91</sup>.

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et l'équipe de pays des Nations Unies ont recommandé au Népal de modifier ou d'abroger toutes les dispositions constitutionnelles discriminatoires afin que les femmes népalaises puissent transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leurs conjoints étrangers dans les mêmes conditions que les hommes népalais, comme le Népal s'y était engagé au cours du deuxième cycle de l'Examen périodique universel<sup>92</sup>.

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal d'adopter des mesures ciblées pour parvenir à une égalité de fait entre les femmes et les hommes dans la magistrature, la police et le service diplomatique, de contrôler le respect des quotas électoraux et la composition des organismes publics aux niveaux local et fédéral et dans les districts, et de mettre en place un système de représentation proportionnelle des candidats et des candidates aux élections<sup>93</sup>.

64. Compte tenu des informations selon lesquelles les cas de violence sexiste avaient augmenté pendant la pandémie de COVID-19, l'équipe de pays des Nations Unies a demandé instamment au Népal de garantir l'accès aux services d'intervention compétents et à la justice, notamment par l'offre d'un ensemble de services essentiels. Les plans d'intervention nationaux devraient mettre l'accent sur la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des structures d'hébergement, des services de téléassistance, des centres de gestion de crise, des services d'accompagnement psychologique et d'orientation à distance, de l'aide juridictionnelle, des systèmes de protection destinés aux femmes et de l'aide au rétablissement des moyens de subsistance<sup>94</sup>.

65. Alors que le Népal avait mis en place une budgétisation visant à l'égalité des sexes et fait passer les crédits de 11,3 % en 2008/09 à 38,17 % en 2019/20, l'équipe de pays des Nations Unies a averti que, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les progrès réalisés pourraient être réduits à néant, car les femmes constituaient la plus grande partie de la main-d'œuvre informelle, agricole et salariée qui était touchée de manière disproportionnée par les licenciements et la pauvreté, et le travail domestique non rémunéré était en progression. Elle a recommandé au Népal de promouvoir des politiques macroéconomiques qui tiennent compte des questions de genre, notamment en améliorant l'accès au crédit, aux facteurs de production et aux services technologiques pour les petites

exploitations agricoles gérées par des femmes, et en étendant les mesures de sécurité sociale<sup>95</sup>.

## 2. Enfants<sup>96</sup>

66. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que plus d'un tiers des enfants népalais âgés de 5 à 17 ans (37 %) travaillaient et que 30 % d'entre eux étaient exposés à des situations dangereuses<sup>97</sup>.

67. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les informations selon lesquelles plus de 600 000 enfants étaient soumis aux pires formes de travail. Il a recommandé au Népal de modifier la loi sur le travail des enfants et les autres lois pertinentes de manière que la réglementation du travail des enfants s'applique à tous les domaines d'activité, et de renforcer l'application de la législation et des politiques existantes afin d'éradiquer le travail servile des enfants<sup>98</sup>.

68. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que 40 % des femmes étaient mariées avant l'âge de 18 ans, que les cas de mariage précoce ne donnaient guère lieu à des poursuites et que des cas de mariage d'enfants avaient été signalés pendant le confinement imposé par la pandémie de COVID-19<sup>99</sup>.

69. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé au Népal de revoir la législation actuelle concernant la criminalisation du mariage avant l'âge de 20 ans et de centrer son action sur les mariages avant l'âge de 18 ans<sup>100</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Népal de rendre opérationnelle sa stratégie visant à mettre fin au mariage d'enfants d'ici à 2030 et de sensibiliser à l'interdiction légale du mariage d'enfants, à la valeur des filles, à l'importance de leur éducation et à leur capacité de devenir indépendantes économiquement<sup>101</sup>.

70. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'environ 6,3 millions de Népalais, principalement des femmes et des membres de communautés marginalisées, n'avaient pas de certificat de citoyenneté et que plus de 20 % des enfants n'avaient pas de certificat de naissance. Elle a recommandé au Népal d'intensifier les campagnes de sensibilisation, de faire en sorte que des documents d'identité légaux soient délivrés dans les meilleurs délais et de modifier la loi sur la nationalité afin que les certificats de citoyenneté puissent être délivrés à la naissance<sup>102</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Népal de modifier la législation pertinente, en particulier la loi de 1976 sur l'état civil (enregistrement des naissances, des décès et autres faits d'état civil), la loi de 2006 sur la nationalité et plusieurs articles de la Constitution, afin de la rendre pleinement conforme aux articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>103</sup>.

71. Le Comité des droits de l'enfant a aussi recommandé au Népal d'établir des mécanismes, des procédures et des lignes directrices rendant obligatoire le signalement des cas de violence sexuelle à l'égard d'enfants et d'exploitation sexuelle d'enfants<sup>104</sup>.

72. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé au Népal de qualifier de crime de guerre et de punir en tant que tel l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans<sup>105</sup>.

## 3. Personnes handicapées<sup>106</sup>

73. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété de l'efficacité des mesures adoptées à garantir un niveau de vie décent aux personnes handicapées. Il a recommandé au Népal de prendre les dispositions nécessaires pour garantir aux personnes handicapées, sur l'ensemble de son territoire, l'accès à des services de réadaptation de proximité et à des programmes de protection sociale appropriés, axés sur l'inclusion dans la société et la communauté<sup>107</sup>.

74. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Népal de prendre des mesures pour garantir une augmentation globale du taux d'inscription des enfants handicapés dans l'enseignement primaire, une amélioration de l'offre d'éducation inclusive pour la petite enfance, l'élargissement des possibilités de formation professionnelle pour les jeunes handicapés, et le renforcement des mesures de prévention de la violence, de la maltraitance, de l'exploitation et de l'abandon des enfants handicapés<sup>108</sup>.

75. Le Comité des droits des personnes handicapées a aussi recommandé au Népal d'adopter un mécanisme efficace, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), afin de disposer d'une stratégie de communication accessible et d'une stratégie et de procédures complètes pour les situations de catastrophe et de risque<sup>109</sup>.

76. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les personnes handicapées étaient concernées de manière disproportionnée par les difficultés d'accès aux produits d'hygiène, aux services de santé, aux médicaments et aux dispositifs d'aide pendant la pandémie de COVID-19, et par les actes de violence et de maltraitance. Elle a renouvelé sa recommandation visant à supprimer les obstacles juridiques et pratiques rencontrés par les personnes handicapées, qu'il s'agisse d'infrastructures physiques, de stigmatisation généralisée, de problèmes d'enregistrement, d'allocation de ressources limitées ou de manque d'accès à des services inclusifs et à l'emploi<sup>110</sup>.

#### 4. Minorités et peuples autochtones<sup>111</sup>

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles les peuples autochtones n'avaient pas été suffisamment et valablement associés à l'élaboration de la Constitution de 2015, leurs représentants n'ayant pas été choisis librement, mais sélectionnés par les partis politiques. Il s'est également dit préoccupé par le fait que la législation nationale ne reconnaissait que 59 des 81 peuples autochtones du Népal et par les informations selon lesquelles des agents de l'État s'étaient rendus coupables d'actes graves de harcèlement sur des dirigeants autochtones, y compris des membres du peuple tharu. Elle a recommandé au Népal de faire en sorte que la législation nationale reconnaisse formellement tous les peuples autochtones du pays, de garantir que les peuples autochtones puissent exercer leur droit de siéger dans des organes de l'administration publique et choisir librement leurs représentants, de veiller à la sécurité des peuples autochtones qui avaient fait l'objet de menaces, de harcèlement et d'autres actes arbitraires et violents de la part de représentants de l'État et/ou de particuliers, et de prendre des mesures pour enquêter sur les faits en cause, éviter qu'ils ne se reproduisent et sanctionner leurs auteurs<sup>112</sup>.

78. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal de modifier la Constitution afin de reconnaître expressément les droits des femmes autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>113</sup>.

79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Népal de renforcer les mesures spéciales visant à intégrer pleinement tous les enfants autochtones, les dalits et les membres de castes sous-représentées, notamment les femmes, à tous les niveaux de l'enseignement et aux postes d'enseignants. Il a également recommandé au Népal de mettre en œuvre des programmes ciblés dans les écoles pour améliorer les taux d'alphabétisation et lutter contre la discrimination fondée sur la caste et de garantir une représentation proportionnelle des castes et des groupes ethniques marginalisés dans tous les établissements d'enseignement du pays<sup>114</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a fait des recommandations similaires<sup>115</sup>.

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles un petit nombre de propriétaires détenait la plupart des terres agricoles. Le Comité recommande au Népal de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les systèmes de répartition des terres constituant une discrimination de fait à l'égard des dalits et des autres castes ou groupes ethniques marginalisés<sup>116</sup>.

81. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a aussi recommandé au Népal de mettre en œuvre des mesures visant à garantir et à promouvoir la mobilité professionnelle des castes marginalisées, y compris par des incitations au recrutement, des activités de formation professionnelle et des programmes locaux d'autonomisation<sup>117</sup>.

## 5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile<sup>118</sup>

82. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeura préoccupé par le fait que le Népal ne disposait pas d'un système formel d'asile permettant de garantir le respect du principe de non-refoulement et avait déclaré ne pas être en mesure d'accueillir d'autres réfugiés. Une nouvelle fois, il a demandé instamment au Népal d'adopter une législation nationale conforme aux normes des instruments internationaux relatifs à la protection des réfugiés<sup>119</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Népal de mettre en place des mécanismes visant à garantir le respect du principe de non-refoulement<sup>120</sup>.

83. L'équipe de pays des Nations Unies et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont recommandé au Népal de délivrer des documents d'identité à tous les réfugiés se trouvant sur son territoire<sup>121</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a recommandé au Népal d'enregistrer tous les réfugiés tibétains et bhoutanais et de leur délivrer des documents d'identité en bonne et due forme<sup>122</sup>.

84. Le Rapporteur spécial a aussi recommandé au Népal de conclure avec les pays de destination des travailleurs népalais des accords bilatéraux sur la migration de main-d'œuvre qui soient conformes aux normes internationales<sup>123</sup>.

85. Le Rapporteur spécial a également recommandé au Népal de prendre des mesures afin que les migrants ne soient pas exploités ni victimes de violence et que leurs droits soient protégés, lorsqu'ils sont recrutés, qu'ils travaillent dans le pays de destination et qu'ils rentrent au Népal, de manière à adopter un système de recrutement éthique et à normaliser les contrats des travailleurs migrants<sup>124</sup>.

86. Le Rapporteur spécial a en outre recommandé au Népal de faire en sorte que les travailleurs migrants aient effectivement accès à des recours en justice en cas de violation de leurs droits, notamment par la décentralisation du système, et d'abroger la législation comme il convient pour que les travailleurs migrants soient reconnus en tant que titulaires de droits<sup>125</sup>.

87. Le Rapporteur spécial a aussi recommandé au Népal d'accroître, d'améliorer et de décentraliser la formation et l'information avant le départ, de favoriser la prise de décisions éclairées et de développer les compétences des candidats à l'émigration<sup>126</sup>.

88. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Népal de garantir à toutes les femmes l'accès à l'emploi dans des conditions d'égalité, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, d'améliorer la prise en considération des questions de genre dans les services d'orientation fournis avant le départ et à l'arrivée, d'adopter une politique de réinsertion sociale des femmes migrantes népalaises de retour au pays et d'améliorer la fourniture de services en la matière<sup>127</sup>.

89. L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée de la mise en place du système de gestion des informations sur l'emploi à l'étranger, qui informatise tout le processus de gestion et de régularisation de la main-d'œuvre migrante et permet aux travailleurs migrants de déposer des plaintes en ligne. Elle s'est également félicitée du rapatriement des travailleurs migrants malades de la COVID-19<sup>128</sup>.

## 6. Apatrides<sup>129</sup>

90. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les réfugiés tibétains n'avaient pas de certificat de réfugié ni de documents d'identité, et risquaient de devenir apatrides<sup>130</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Nepal will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/NPindex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/NPindex.aspx).

<sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/9 and Corr.1, paras. 121.1, 121.14–121.15, 122.26, 122.28–122.29, 122.31, 123.1–123.6, 123.10–123.22, 123.26–123.27, 124.1–124.6, 124.9 and 124.11–124.14.

- <sup>3</sup> A/72/347, para. 34 (m) and (p), and A/75/97, paras. 37 (k) and 38 (b).
- <sup>4</sup> CRC/C/NPL/CO/3-5 and Corr.1, para. 73, and CRC/C/OPAC/NPL/CO/1, para. 31.
- <sup>5</sup> CRC/C/NPL/CO/3-5 and Corr.1, para. 74. See also United Nations country team submission for the universal periodic review of Nepal, para. 11.
- <sup>6</sup> CRC/C/NPL/CO/3-5 and Corr.1, para. 74, and A/HRC/38/41/Add.1, para. 105 (a).
- <sup>7</sup> CRC/C/OPAC/NPL/CO/1, para. 20.
- <sup>8</sup> CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 37 (d), A/HRC/38/41/Add.1, para. 105 (b), and United Nations country team submission, para. 11.
- <sup>9</sup> A/HRC/38/41/Add.1, para. 105 (b), and United Nations country team submission, para. 11.
- <sup>10</sup> A/HRC/38/41/Add.1, para. 105 (d), and United Nations country team submission, para. 11.
- <sup>11</sup> CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 31 (e), United Nations country team submission, para. 9, and CERD/C/NPL/CO/17-23, para. 38.
- <sup>12</sup> A/HRC/38/41/Add.1, para. 105 (d).
- <sup>13</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/9 and Corr.1, paras. 121.2–121.13, 122.1, 122.6, 122.8–122.9, 122.11–122.17, 122.19–122.22, 122.33, 122.36–122.37, 122.40, 122.42–122.43, 122.67, 122.69–122.73, 123.23–123.25, 123.29 and 124.7–124.8.
- <sup>14</sup> A/72/347, para. 34 (k), and A/75/97, para. 37 (i).
- <sup>15</sup> United Nations country team submission, para. 20, and letter dated 15 July 2019 from the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances, the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, the Special Rapporteur on the rights to freedom of peaceful assembly and of association, the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders, the Special Rapporteur on the independence of judges and lawyers and the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment addressed to the Permanent Mission of Nepal to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, pp. 1–2. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24691>.
- <sup>16</sup> CRC/C/NPL/CO/3-5 and Corr.1, para. 16.
- <sup>17</sup> A/HRC/41/42/Add.2, para. 78 (g).
- <sup>18</sup> CERD/C/NPL/CO/17-23, para. 10.
- <sup>19</sup> CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 13 (a) and (c).
- <sup>20</sup> United Nations country team submission, para. 22.
- <sup>21</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/9 and Corr.1, paras. 121.16–121.18, 121.120, 122.2–122.3, 122.35, 122.39 and 122.41.
- <sup>22</sup> Statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights on 29 May 2020. Available at [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25913&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25913&LangID=E).
- <sup>23</sup> CERD/C/NPL/CO/17-23, paras. 13–14.
- <sup>24</sup> *Ibid.*, paras. 11–12.
- <sup>25</sup> CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 41 (b).
- <sup>26</sup> CERD/C/NPL/CO/17-23, para. 16.
- <sup>27</sup> CRPD/C/NPL/CO/1, paras. 9–10.
- <sup>28</sup> CERD/C/NPL/CO/17-23, paras. 20–21.
- <sup>29</sup> United Nations country team submission, para. 68.
- <sup>30</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/9 and Corr.1, paras. 121.30–121.32 and 122.115.
- <sup>31</sup> CERD/C/NPL/CO/17-23, paras. 22–23 (c)–(e). See also letter dated 14 August 2017 from the Special Rapporteur in the field of cultural rights, the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples and the Special Rapporteur on the human rights of internally displaced persons addressed to the Permanent Mission of Nepal to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23122>.
- <sup>32</sup> United Nations country team submission, para. 70.
- <sup>33</sup> A/HRC/38/41/Add.1, para. 105 (e).
- <sup>34</sup> United Nations country team submission, paras. 79–80.
- <sup>35</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/9 and Corr.1, paras. 121.23, 122.25 and 122.44.
- <sup>36</sup> CRC/C/NPL/CO/3-5 and Corr.1, paras. 28 (c) and 29 (c).
- <sup>37</sup> *Ibid.*, para. 28 (a) and 29 (a).
- <sup>38</sup> CRPD/C/NPL/CO/1, para. 26.
- <sup>39</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/9 and Corr.1, paras. 121.26–121.28, 122.4–122.5, 122.52–122.65, 123.28, 123.30 and 124.15.
- <sup>40</sup> A/72/347, para. 34 (f), and A/75/97, para. 37 (d).
- <sup>41</sup> Letter dated 16 March 2020 from the Special Rapporteur on the promotion of truth, justice, reparation and guarantees of non-recurrence, the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances, the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions, the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment and the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, addressed to the Permanent Mission of Nepal

- to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 4. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25109>.
- 42 CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 23 (b).
- 43 United Nations country team submission, paras. 37–38.
- 44 CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 23 (a), and A/HRC/41/42/Add.2, para. 83 (b). See also United Nations country team submission, para. 38.
- 45 CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 23 (a), and A/HRC/41/42/Add.2, para. 83 (b). See also press briefing note dated 1 May 2020 of the spokesperson for the United Nations High Commissioner for Human Rights. Available at [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25855&LangID=E](http://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25855&LangID=E).
- 46 CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 23. (c)–(d), and A/HRC/41/42/Add.2, para. 83 (c) and (e).
- 47 For relevant recommendations, see A/HRC/31/9 and Corr.1, paras. 122.74 and 124.16.
- 48 CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 15 (c), and A/HRC/41/42/Add.2, para. 86.
- 49 United Nations country team submission, para. 15.
- 50 UNESCO submission for the universal periodic review of Nepal, para. 20.
- 51 For relevant recommendations, see A/HRC/31/9 and Corr.1, paras. 121.25 and 122.46.
- 52 CERD/C/NPL/CO/17-23, paras 27–28 (a) and (c).
- 53 CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 25 (d), and A/HRC/41/42/Add.2, para. 80 (a).
- 54 CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 25 (c) and (f).
- 55 CERD/C/NPL/CO/17-23, para. 28 (b), and CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 25 (b).
- 56 A/HRC/41/42/Add.2, para. 80 (b)–(c).
- 57 CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 25 (a) and (e).
- 58 For the relevant recommendation, see A/HRC/31/9 and Corr.1, para. 122.71.
- 59 CRC/C/NPL/CO/3-5 and Corr.1, para. 44 (b).
- 60 For relevant recommendations, see A/HRC/31/9 and Corr.1, paras. 122.78, 122.80 and 122.82.
- 61 United Nations country team submission, para. 54.
- 62 *Ibid.*, paras. 57–58.
- 63 CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 35 (b).
- 64 A/HRC/38/41/Add.1, para. 105 (f).
- 65 CRC/C/NPL/CO/3-5 and Corr.1, para. 57 (d).
- 66 For relevant recommendations, see A/HRC/31/9 and Corr.1, paras. 122.30, 122.79, 122.83–122.89, 122.111 and 122.113–122.114.
- 67 CRC/C/NPL/CO/3-5 and Corr.1, para. 57 (c).
- 68 United Nations country team submission, para. 51.
- 69 *Ibid.*, para. 49.
- 70 CRC/C/NPL/CO/3-5 and Corr.1, para. 63 (a).
- 71 United Nations country team submission, para. 50.
- 72 For relevant recommendations, see A/HRC/31/9 and Corr.1, paras. 121.22, 122.90–122.95 and 122.98.
- 73 CRC/C/NPL/CO/3-5 and Corr.1, paras. 48 (b) and 49 (b).
- 74 United Nations country team submission, para. 59.
- 75 CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 39 (b).
- 76 United Nations country team submission, paras. 60–61.
- 77 For relevant recommendations, see A/HRC/31/9 and Corr.1, paras. 122.24, 122.96–122.97, 122.99–122.103, 122.106–122.108 and 124.18.
- 78 United Nations country team submission, paras. 62–63.
- 79 UNESCO submission, para.18.
- 80 CERD/C/NPL/CO/17-23, para. 36 (c), CRC/C/NPL/CO/3-5 and Corr.1, para. 59 (b), and United Nations country team submission, para. 63.
- 81 CRC/C/NPL/CO/3-5 and Corr.1, para. 59 (c).
- 82 CRC/C/OPAC/NPL/CO/1, paras. 7–8.
- 83 For relevant recommendations, see A/HRC/31/9 and Corr.1, paras. 121.18–121.19, 121.21, 121.24, 122.7, 122.10, 122.23, 122.32, 122.34, 122.45, 122.75–122.77, 122.81 and 122.104.
- 84 CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 9 (a), and A/HRC/41/42/Add.2, para. 78 (b).
- 85 CRC/C/NPL/CO/3-5 and Corr.1, para. 35 (c), CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 11 (c), and A/HRC/41/42/Add.2, para. 78 (k).
- 86 A/HRC/41/42/Add.2, para. 78 (c)–(d).
- 87 CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 21 (a) and (c).
- 88 *Ibid.*, paras. 18 (a) and 19 (a)–(b), A/HRC/41/42/Add.2, para. 79 (a), and CRC/C/NPL/CO/3-5 and Corr.1, para. 38.
- 89 A/HRC/41/42/Add.2, para. 84 (a)–(b).
- 90 *Ibid.*, para. 78 (a), and CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 31 (b).

- <sup>91</sup> Letter dated 21 September 2020 from the Independent Expert on protection against violence and discrimination based on sexual orientation and gender identity, the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, and the Working Group on discrimination against women and girls addressed to the Permanent Mission of Nepal to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 1. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25552>.
- <sup>92</sup> CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 31 (a), CRC/C/NPL/CO/3-5 and Corr.1, para. 27, and United Nations country team submission, para. 28.
- <sup>93</sup> CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 39 (b).
- <sup>94</sup> United Nations country team submission, paras. 43–44.
- <sup>95</sup> *Ibid.*, paras. 29–30.
- <sup>96</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/9 and Corr.1, paras. 122.47–122.51 and 122.66.
- <sup>97</sup> United Nations country team submission, para. 33.
- <sup>98</sup> CRC/C/NPL/CO/3-5 and Corr.1, paras. 68–69 (a)–(b).
- <sup>99</sup> United Nations country team submission, para. 34.
- <sup>100</sup> A/HRC/41/42/Add.2, para. 79 (b).
- <sup>101</sup> CERD/C/NPL/CO/17-23, para. 36 (b) and (d).
- <sup>102</sup> United Nations country team submission, para. 28.
- <sup>103</sup> CRC/C/NPL/CO/3-5 and Corr.1, para. 27.
- <sup>104</sup> *Ibid.*, para. 35 (c).
- <sup>105</sup> CRC/C/OPAC/NPL/CO/1, paras. 19–20.
- <sup>106</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/9 and Corr.1, paras. 122.109–122.110.
- <sup>107</sup> CRPD/C/NPL/CO/1, paras. 41–42.
- <sup>108</sup> *Ibid.*, para. 14.
- <sup>109</sup> *Ibid.*, para. 20.
- <sup>110</sup> United Nations country team submission, paras. 65–66.
- <sup>111</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/9 and Corr.1, paras. 122.38 and 122.105.
- <sup>112</sup> CERD/C/NPL/CO/17-23, paras. 22–23 (a), (b) and (f).
- <sup>113</sup> CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 41 (a).
- <sup>114</sup> CERD/C/NPL/CO/17-23, para. 26 (a)–(c).
- <sup>115</sup> CRC/C/NPL/CO/3-5 and Corr.1, para. 21 (c).
- <sup>116</sup> CERD/C/NPL/CO/17-23, paras. 29–30.
- <sup>117</sup> *Ibid.*, para. 32.
- <sup>118</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/9 and Corr.1, paras. 121.29, 122.112 and 123.7–123.9.
- <sup>119</sup> CERD/C/NPL/CO/17-23, paras. 37–38.
- <sup>120</sup> United Nations country team submission, para. 78.
- <sup>121</sup> *Ibid.* and CERD/C/NPL/CO/17-23, paras. 37–38.
- <sup>122</sup> A/HRC/38/41/Add.1, para. 110 (c). See also United Nations country team submission, para. 78.
- <sup>123</sup> A/HRC/38/41/Add.1, para. 105 (g).
- <sup>124</sup> *Ibid.*, para. 106 (a), (b) and (h).
- <sup>125</sup> *Ibid.*, para. 107 (a) and (b).
- <sup>126</sup> *Ibid.*, para. 108 (b).
- <sup>127</sup> CEDAW/C/NPL/CO/6, para. 37 (a)–(c).
- <sup>128</sup> United Nations country team submission, paras. 72 and 75.
- <sup>129</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/9 and Corr.1, paras. 122.68 and 122.70.
- <sup>130</sup> CRC/C/NPL/CO/3-5 and Corr.1, para. 60 (b).